

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

**COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE**

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du 27 avril 2026 au 27 mai 2026**

**relative à la révision allégée n° 2 du PLU**

**pour création d'un STECAL sur le secteur de La Bobinière – Forêt de  
Vioreau**

**OBJET DE L'ENQUÊTE :**

Révision allégée n° 2 du PLU pour création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (= STECAL) sur le secteur de La Bobinière – Forêt de Vioreau

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :**

Arrêté en date du 31 mars 2025 de Monsieur le Maire de Joué-sur-Erdre

**PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :**

Monsieur Patrice MERLET, en qualité de Commissaire enquêteur

**DURÉE DE L'ENQUÊTE : 31 jours**

Date d'ouverture : 27 avril 2026

Date de clôture : 27 mai 2026

Siège de l'enquête : mairie de Joué-sur-Erdre

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :

Mairie de Joué-sur-Erdre aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie

**CE REGISTRE D'ENQUÊTE**

Comportant 20... <sup>pages</sup> feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur à la Mairie de Joué-sur-Erdre

**RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Commissaire enquêteur recevra le public au siège de l'enquête :

Le 27 avril 2026

de 9 h à 12 h

Le 16 mai 2026

de 9 h à 12 h

Le 27 mai 2026

de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

*le 27 avril 2026*



Le Commissaire Enquêteur  
Patrice MERLET

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

1<sup>ère</sup> permanence du 27 Avril 2026.

pas d'observation recueillie durant la permanence.

période du 27 Avril au 16 Mai 2026

pas d'observation déposée entre la 1<sup>ère</sup> permanence et la 2<sup>ème</sup> permanence

2<sup>ème</sup> permanence du 16 Mai 2026.

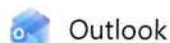
pas d'observation recueillie durant la permanence

période du 16 Mai au 27 Mai 2026

2 observations déposées : les n° 1 et 2.

3<sup>ème</sup> permanence du 27 Mai 2026

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.



Observation n°1 déposée par  
mail le 19 mai 26.

---

révision allégée n°2 -accrobranche- concertation

---

À partir de gilbert guyot <gilbert.guyot@hotmail.com>

Date Mar 2026-05-19 12:21

À Mairie <mairie@jouesurerdre.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir mes inquiétudes dans le cadre de l'enquête en vue de la révision du P.L.U. de Joué sur Erdre nécessaire à la validation d'un parcours accrobranche en rive du lac de Vioreau.

En périmètre Natura 2000, tous travaux et toutes coupes étaient soumis à une évaluation d'incidences à laquelle il n'a pas été procédé.

Un tel manquement est d'autant plus alarmant que le site Natura 2000 est le plus petit de Loire-Atlantique, soit à peine plus de 280 hectares.

Force est de constater, en limite de cette zone fragile à protéger, que ce parcours d'accrobranche affecte déjà l'environnement de manière significative (arbres abattus), et que la situation risque de s'aggraver (nuisances sonores non évaluées ; etc.)

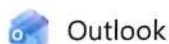
Je vous prie de croire que je reste, Monsieur le commissaire enquêteur, votre bien respectueusement dévoué.

Gilbert Guyot  
1 rue beau rivage  
La Demenure - Joué sur Erdre

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a full page of blank handwriting practice paper. It features 20 evenly spaced, horizontal black lines across the entire page, providing a guide for letter height and placement. The lines are uniform in thickness and extend from the left edge to the right edge of the page. There are no margins, text, or other markings present.





Observation n°2 déposée par mail  
le 26 mai 2026.

## Contribution à l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du PLU

À partir de Arnaud DEZOUCHE <arnaud.dezouche@wanadoo.fr>

Date Mar 2026-05-26 16:11

À Mairie <mairie@jouesurerdre.fr>

📎 1 pièce jointe (3 Mo)

Registre\_d\_observations\_du\_public.pdf;

A Joué sur Erdre le 26 mai 2026

Objet : Contribution à l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Joué sur Erdre.

Céline Barthon et Arnaud Dezouche du collectif « les créatures du lac »

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de la concertation sur le projet de révision allégée du PLU de Joué sur Erdre présenté sous la forme d'un STECAL (vote du conseil municipal du 10 novembre 2025), nous pointons du doigt dans notre contribution (cf. PJ) les incohérences du dossier de création d'un parcours accrobranche situé une parcelle naturelle forestière (Nf) dans la forêt de Vioreau. Un parcours accrobranche en activité depuis avril 2025 et dont l'installation a commencé en janvier/février 2025 au mépris des règles élémentaires d'urbanisme puisqu'une parcelle Nf ne peut accueillir ce type d'équipement.

Depuis le 31 mars 2026, c'est désormais le caractère surréaliste du libellé de l'arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU « pour création d'un parcours accrobranche » qui nous interroge. En effet, de quoi s'agit-il réellement ? Si l'on suit l'étonnante logique de cet arrêté, va-t-on mettre en place un deuxième parcours accrobranche sur la même parcelle ? Plus sérieusement, le STECAL nouvellement identifié qui devait à l'origine autoriser de manière encadrée, l'implantation de deux structures mobiles, ne servirait-il pas à régulariser par un tour de passe-passe le parcours accrobranche déjà existant ?

Concernant le dossier de révision allégée du PLU, le pétitionnaire pourrait-il nous expliquer pourquoi il est prévu de définir dans l'évolution du règlement graphique (zonage) deux secteurs au sein de la zone Nf :

- un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) « NI 5a » (secteur à vocation de loisirs) portant sur le strict périmètre des constructions où seront admises sous condition les constructions et installations destinées à l'accueil et au stockage du matériel liées à l'activité d'accrobranche.
- un secteur « NI 5b<sup>1</sup> » où seuls sont autorisés les équipements liés au parcours (d'accrobranche), sans création d'emprise au sol ou de surface de plancher.

En effet, si le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) « NI 5a » était effectivement prévu pour 2 structures mobiles dans le vote du conseil municipal du 10 novembre 2025, en revanche, le secteur « NI 5b » n'y figurait pas. Doit-on y voir une « confortation » ou, plus logiquement, la nécessaire régularisation d'un parcours d'accrobranche installé de manière illégale en termes d'urbanisme depuis des mois ?



Le flou artistique du dossier se poursuit dans l'étude environnementale qui exonère le pétitionnaire de mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet, en justifiant le faible ou l'absence d'impact par le fait que l'activité est déjà existante ! Or, l'activité d'accrobranche s'est montée en 2025 sans aucune évaluation environnementale !

- 1 « L'activité étant déjà existante sur le site, le projet envisagé n'engendrera pas d'impacts supplémentaire sur le site Natura 2000 ». Qu'en pense l'animateur Natura 2000 ? A-t-il été consulté ?
- 2 « L'artificialisation induite par l'évolution du PLU est nettement contrebalancée par le fait que le projet vise la confortation d'une activité existante ».
- 3 « L'évolution du PLU reposant sur une activité déjà existante, le projet n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires ».

Etonnement, le risque incendie n'est pas évoqué alors qu'il existe à Joué sur Erdre (cf. Géorisques). La préfecture a d'ailleurs classé la commune en risque majeur concernant les feux de forêts (cf. Dossier Départemental des Risques Majeurs). L'augmentation de la fréquentation en forêt liée à l'accrobranche ne nécessite-t-elle pas une évaluation sérieuse de ce risque ?

D'ailleurs, plus globalement, c'est l'ensemble de la capacité d'accueil du site de Vioreau rive nord (plage, base départementale, camping...) qui serait à évaluer au moment de la création (et l'extension) d'une telle structure. Le nombre de place de parking ainsi que le nombre de sanitaires accessibles sur la plage sont-ils suffisants ? Car si comme le souligne le bureau d'études OUEST'AM « Les incidences sur le cycle de l'eau sont évitées par des installations adaptées, que ce soit pour la gestion des eaux sales comme pour celle des eaux pluviales », nous pouvons en douter au vu des écoulements des pompes de relevage de la rive nord constatés par forte pluie mais aussi en cas de forte fréquentation du public.

Enfin concernant les honoraires du bureau d'études OUEST'AM (votés au conseil municipal du 15 mai 2022), nous souhaiterions savoir quelles sont finalement les sommes qui ont été déboursées et par qui ?

Pour conclure, nous n'avons encore une fois rien contre la création d'un parcours accrobranche, mais nous persistons à dire qu'il serait souhaitable que le projet respecte les règles élémentaires d'urbanisme.

A ce titre, qu'advierait-il si un accident intervenait sur un accrobranche déjà en activité depuis avril 2025 mais dont l'existence formelle d'un point de vue urbanistique reste à démontrer ? Quid de la sécurité, des responsabilités, des garanties des assureurs en cas de litiges ?

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous prions de bien vouloir apporter des éclaircissements sur les questions posées ci-dessus.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Céline Barthon et Arnaud Dezouche

En PJ. Notre première contribution (22 septembre 2025) à la concertation pour la révision allégée du PLU pour la forêt de Vioreau.

<sup>1</sup> A noter la coquille en p. 41 du dossier de révision allégée du PLU pour une future zone NI5b sera-t-elle effectivement corrigée ? Car en l'état on peut toujours lire « sont admises dans le secteur NI5 b sous réserve d'être directement liées et nécessaires l'activité d'accrobranche, et sous conditions particulières : les installations\* liées et nécessaires la destination « Hébergement touristique et de loisirs », sous réserve de ne pas générer d'emprise au sol et de s'intégrer à l'environnement »

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.



[illegible]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

[illegible]



This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

[illegible]

This image shows a single page of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, typical of notebook or legal stationery. There are no margins, text, or other markings on the page.

[illegible]

[illegible]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.



Le délai d'enquête étant expiré,  
Je soussigné, Patrice MERLET, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition  
du public du 27 avril 2026 au 27 mai 2026.

Les observations consignées au registre sont au nombre de ...8.....  
de la page n° 2 à la page n° 8.....

En outre, j'ai reçu .....0.....lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent  
registre.

Le présent registre, ainsi que les ..... pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête

sont adressés par mes soins le ...1<sup>er</sup> juin 2026...à Monsieur le Maire de Joué-sur-  
Erdre.

À ...S<sup>T</sup> Julien de Celles....., le ...1<sup>er</sup> juin.....2026

Signature :



**COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE**

**REGISTRE D'OBSERVATIONS**

**DU PUBLIC**

**RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
STECAL SUR LE SECTEUR DE LA BOBINIÈRE –  
FORÊT DE VIOREAU**

**PÉRIODE DE CONCERTATION AVEC LA POPULATION  
du 21 juillet 2025 au 10 novembre 2025**

La période de concertation étant expirée,  
Je soussigné, Jean-Pierre BELLEIL, Maire de Joué-sur-Erdre,  
Déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 21 juillet 2025 au 10 novembre 2025.

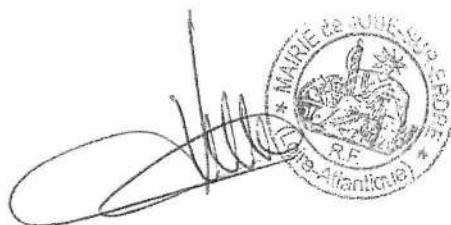
Les observations consignées au registre sont au nombre de zéro, de la page n° 2 à la page n° 10.

En outre, j'ai reçu 1 mail (cf mail du 22/09/2025 avec 3 photos), 0 lettre et 0 note écrite à annexer au présent registre.

Le présent registre est signé par mes soins le 12 novembre 2025.

À Joué-sur-Erdre, le 12 novembre 2025

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL





---

**Révision allégée n° 2 – accrobranche – concertation**

---

À partir de Arnaud DEZOUCHE <arnaud.dezouche@wanadoo.fr>

Date Lun 2025-09-22 12:02

À Mairie <mairie@jouesurerdre.fr>

 3 pièces jointes (3 Mo)

Geoportail Natura 2000.PNG; Photo 1 03052023.jpg; Photo 2 03052023.jpg;

A Joué sur Erdre, le 22 septembre 2025.

Céline Barthon et Arnaud Dezouche du collectif « les créatures du lac »

Objet : Révision allégée n° 2 – accrobranche – concertation

Monsieur le Maire,

Le dossier mis en ligne par la mairie dans le cadre de la concertation pour la révision allégée n° 2 du PLU de Joué-sur-Erdre pour parcours d'accrobranche comporte un certain nombre d'inexactitudes et d'imprécisions développées ci-dessous.

Concernant le dossier au cas par cas de l'entreprise OC2 mis en ligne :

- selon Mme Annaig LeMeur, cheffe du service de la SCTE (DREAL), l'arrêté du 25 juin 2024 est simplement une dispense d'étude d'impact et en aucun cas un arrêté de validation du projet d'accrobranche, contrairement à ce qui a été publié dans le flash mensuel de septembre 2025 mentionnant sa validation par la préfecture.
- la nature du projet (section 4.1) mentionne une surface d'aménagement de 1,5 ha « dans une zone déjà très fréquentée par le public » ; le courrier du maire mentionne de son côté 2 ha, surface également reprise sur la carte en annexe (p. 22 du dossier pdf). Le plan de masse de la parcelle (p. 25 du dossier pdf) mentionne lui 50 000 m<sup>2</sup>, soit 5 ha. Après analyse du dossier, il semble que l'emprise réelle du parc d'accrobranche, non indiquée précisément sur le plan, dépasse les surfaces indiquées. Car selon l'**article R\*421-19**, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares doit faire l'objet d'un permis d'aménagement. Il doit aussi, selon l'animateur Natura 2000, faire l'objet d'une évaluation d'incidences N2000.
- section 4.4 : il est mentionné que « le projet est compatible avec le règlement du PLU de Joué sur Erdre ». Or, la zone NF (activité de sylviculture et d'exploitation forestière) sur laquelle est située l'accrobranche n'intègre pas explicitement ce type d'activité de loisirs dans le PLU de Joué-sur-Erdre. Le courrier du maire ne peut donc à lui seul justifier cette compatibilité.
- section 5 : le projet situé sur la parcelle cadastrée I 406, lieu-dit La Bobinière, n'est pas situé à 80 m d'un périmètre Natura 2000 comme indiqué dans le dossier mais bien à moins de 20 m dans sa partie la plus basse (cf. capture d'écran géoportail avec échelle intégrée en pj)
- section 6.1 : le projet est bien mentionné comme susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu naturel (cf. Natura 2000) ; or aucune n'a fait l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué, l'accrobranche fait bien l'objet d'une consommation d'espace naturel forestier tout en modifiant l'usage initial – et donc le règlement – de la parcelle NF. Contrairement à ce qu'il est indiqué, le projet va donc bien « engendrer une modification des activités humaines » et un « changement d'usage du

3

sol » puisqu'on passe d'une activité sylvicole à une activité de loisir.

- aucune annexe au dossier de projet d'accrobranche mis en ligne par la mairie ne présente l'approbation et l'agrément du CNPF et de la DDTM.

Concernant la révision allégée n° 2 du PLU de Joué-sur-Erdre pour parcours d'accrobranche, l'exposé des motifs de prescription comporte également des inexactitudes et imprécisions :

- si le PADD (2020) de Joué-sur-Erdre mentionne bien que « les activités déjà présentes autour du lac (base nautique, halte nautique, relais équestre de La Romeraye...) doivent pouvoir évoluer si le besoin s'en faisait ressentir, en conciliant développement et préservation de l'environnement », le parc accrobranche ne faisait pas partie à l'époque de l'existant. Par conséquent, aucune évolution ne peut être ici autorisée pour cet équipement : le projet de délimitation d'un STECAL se justifie-t-il dans de telles conditions ?

- concernant le projet de STECAL dans le cadre de la révision allégée du PLU, il n'est pas mentionné un changement de destination de la parcelle de NF en NL. Qu'en est-il ?

Pour conclure, nous n'avons rien contre la création d'un parc accrobranche, mais il serait souhaitable que le projet respecte les règles initiales de planification et d'aménagement du PLU avant d'envisager leurs révisions par un STECAL.

En effet, la découverte de travaux s'apparentant à du défrichement, réalisés sans aucune autorisation sur la parcelle I 406 en mai 2023 (photos envoyées à l'OFB et à la DDTM en pj), nous avait particulièrement inquiétés sur le devenir de cette partie de la forêt de Vioreau. Nous apprendrons bien plus tard qu'il s'agissait en fait d'un projet d'accrobranche porté par l'entreprise d'un élu de Joué-sur-Erdre et non pas, comme diffusé dans le bulletin annuel municipal de 2025, d'un projet destiné aux enfants porté par l'association Nature Sport Vioreau.

Dans le cadre de cette concertation, nous vous prions de bien vouloir, d'une part, apporter des éclaircissements sur toutes les questions posées ci-dessus par le dossier d'accrobranche et la révision allégée 2 du PLU et, d'autre part, entamer une régularisation administrative auprès des services concernés.

À ce titre, sachez que cette contribution sera envoyée au service SCTE de la DREAL, à la DDTM, et au responsable N2000.

Cordialement,

Céline Barthon et Arnaud Dezouche.

h





CARTE



Parcelle



Sites N  
titre de  
Habita



Sites N  
(Direct



Proces  
aérien



ENRE



4



2D 3D

Échelle 1 : 2 514

0 50 m



Nantes

5







